

Faut-il personnifier les générations futures ?

ou Les interrogations sur l'avenir d'une entité collective non personnifiée en voie de juridicisation

Judith ROCHFELD

Professeure de droit privé, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, IRJS

Les générations futures composent, en doctrine, une figure récurrente d'entité non personnifiée¹. Leur reconnaissance en tant que communauté dont les besoins devraient être juridiquement considérés fut fermement plaidée à partir des années 1970 en matière environnementale. D'ailleurs, l'idée de « développement durable », promue dès le rapport « *Our Common Future* » de 1987 et le sommet de Rio de 1992 sous l'égide des Nations Unies, se trouve précisément fondée sur l'équilibre qu'il faudrait rechercher entre la satisfaction des besoins des générations présentes et le respect de ceux des générations futures². En réalité, de nombreux appels et occurrences à cette considération ont existé dans divers domaines depuis le XVIII^e siècle, période où l'on énonçait déjà que les choix des générations présentes en matière de lois ne devaient pas obérer la liberté de légiférer autrement des générations futures³.

Pour autant, la considération juridique de cette entité présentant la double spécificité de renvoyer à un groupe de personnes, non nées, ne s'en est pas moins renforcée ces dernières années. D'un côté, des législations ont commencé à intégrer ces « besoins » des générations futures dans des politiques concrètes, que ce soit au Pays de Galles par exemple, qui a adopté le « *Well-being of Future Generations (Wales) Act 2015* » faisant obligation à ses services publics d'agir de façon durable ou à Gibraltar, qui a érigé un Commissaire « du développement durable et des générations futures » en 2018⁴. D'un autre côté, en matière climatique particulièrement et face à l'urgence criante de considérer le long terme dans l'action publique et les choix législatifs, des décisions européennes capitales⁵ ont fait appel à cette notion pour tenter d'imposer, à un niveau constitutionnel, une protection des intérêts des générations à venir. Elles ont ainsi concrétisé une montée en juridicité d'un devoir de protection envers ces générations (I), actant par-là celle de cette entité juridique non personnifiée et affrontant la très difficile tâche d'en

¹ V., entre autres références, sur le plan philosophique et éthique, H. JONAS, *Le Principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Flammarion, « Champs essais », 2013 [1979] ; sur le plan juridique, E. BROWN WEISS, « In Fairness To Future Generations and Sustainable Development », *American University International Law Review*, vol. 8, n° 1, 1992, p. 19 ; E. BROWN WEISS, *Justice pour les générations futures*, Sang de la terre, Paris, 1993 ; C. GAUTIER et J. VALLUY, « Générations futures et intérêt général. Éléments de réflexion à partir du débat sur le « développement durable » », *Politix*, vol. 11, n° 42, 2^e trimestre 1998 ; E. GAILLARD, *Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011 ; J.-P. MARKUS (dir.), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Dalloz, 2012 ; S. DJEMNI-WAGNER, avec la collaboration de V. VANNEAU, *Droit(s) des générations futures*, Étude, IERDJ, 2023.

² Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (rapport Brundtland), Montréal, Éditions du Fleuve, 1988.

³ S. DJEMNI-WAGNER, avec la collaboration de V. VANNEAU, *op. cit.*, p. 15 et p. 24 et s. pour l'ensemble des occurrences, des domaines d'occurrence et périodes historiques.

⁴ M. BROUSSEAU-NAVARRO, « Au Pays de Galles, le développement durable et de la protection des générations futures érigés en obligation légale », *RPPI* 2022, dossier 13. La France n'était pas complètement en reste, v. par exemple l'article 1^{er} de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 portant engagement national pour l'environnement issue du « Grenelle de l'environnement » et énonçant que le texte « assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Elle assure une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures ». Mais sans grand effet juridique jusqu'à présent.

⁵ On se limitera en effet ici aux décisions européennes. V. néanmoins, hors de ces frontières, l'affaire emblématique portant leur reconnaissance devant la Cour suprême des Philippines en 1993. V. T. ALLEN, « The Philippine children's case: Recognizing legal standing for future generations », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 6, 1994, p. 713 ; et de façon générale V. É. GAILLARD et D. M. FORMAN (eds.), *Legal Actions for Future Generations*, Peter Lang, 2020.

définir les besoins. On ne s'en demandera pas moins s'il est légitime d'aller plus loin dans le statut de cette entité collective et de soutenir sa personnification (II).

I.- La montée en juridicité d'un devoir de protection des générations futures

Dans la juridicisation de cette entité, c'est la décision historique du Tribunal constitutionnel allemand du 24 mars 2021 qui a marqué un tournant, remarquable à bien des égards⁶ : les juges de Karlsruhe y ont déclaré non constitutionnelle la loi nationale sur la protection du climat du 12 décembre 2019 en identifiant une « obligation de protection de l'État contre les dangers du changement climatique⁷ » ainsi qu'un « devoir objectif de protection ». Se fondant sur l'article 20a de la Loi fondamentale enjoignant une protection des « fondements naturels de la vie », couplé avec la considération de droits plus classiques (à la vie, à l'intégrité physique, à la propriété), ils ont relevé que l'ensemble des libertés et droits fondamentaux serait atteint par un dérèglement du climat tel que la vie humaine sur Terre ne serait plus possible⁸. Ce faisant, le Tribunal inaugurerait non seulement un « effet anticipé » des droits fondamentaux – c'est-à-dire une possibilité de les protéger avant la menace extrême et selon une perspective de long terme –, mais également une approche qui les embrasse dans leur totalité. Surtout, il a pointé la mauvaise répartition du risque entre générations : la loi repoussait la plus grosse charge de la lutte contre le dérèglement postérieurement à 2030 et faisait ainsi peser sur les jeunes générations (présentes) la charge du fardeau ; les juges allemands ont alors critiqué ce déséquilibre entre générations en ce qu'il ne permettait pas de garantir « les libertés par-delà le temps et les généra-

tions⁹ » et rendait incertaine la réalisation de cette charge. En conséquence, cette carence de la loi obérait l'avenir des générations futures, « créancières de protection », et ne respectait pas l'« impératif de prendre soin des fondements naturels de la vie d'une manière qui permette de les léguer aux générations futures dans un état qui laisse à ces dernières un choix autre que celui de l'austérité radicale ».

Le Conseil constitutionnel français lui a emboîté le pas rapidement, consacrant à son tour un devoir de considération des besoins et liberté de choix des générations futures. Pour ce faire, il a procédé en trois étapes, poussé en cela par le « dialogue » des juges (« pression » serait un terme plus exact) ainsi que par des saisissants avançant en ce sens des argumentations des plus innovantes¹⁰.

Leur première tentative ne fut néanmoins pas couronnée de succès et se solda par la décision n° 2021-825 DC du 13 août 2021 relative à la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets¹¹. En réponse à des critiques qui avançaient que de nombreuses dispositions de la loi déferée s'inscrivaient dans une « spirale d'inaction » ayant conduit au non-respect par la France de sa trajectoire annoncée de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qui estimaient que l'absence de soutien et de perspectives stratégiques pour la recherche et le développement en matière environnementale risquait fortement « de compromettre la capacité des générations futures à vivre dans un environnement sain¹² », le Conseil répondit que la critique était trop générale et ne s'adressait finalement à aucune disposition particulière du texte¹³.

Les requérants ne se découragèrent pas et, dans un deuxième temps, se firent plus précis. Sur le fondement des mêmes article 1^{er} et considérant 7 de la Charte, le Conseil fut à nouveau saisi, cette fois du contrôle de la loi n° 2022-

⁶ Tal constitutionnel allemand, 24 mars 2021, BVerfG 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20, [disponible en 3 autres langues](#) ; Pour des commentaires dans une perspective allemande. V. *Verfassungsblog* [En Ligne] ; Not. C. CALLIESS, « “Elfes” revisited? », *VerfassungBlog*, 25 mai 2021 [En Ligne] ; J. BERKEMANN, *DOV* 2021, 701 ; S. SCHLACKE, *NVwZ*, 2021, p. 912 ; E. HOFMANN, *NVwZ* 2021, p. 1587 ; C. CALLIESS, *ZUR* 2021, 355 ; L. MUCKEL, *JA* 2021, 610 ; C. MÖLLERS, N. WEINBERG, *JZ* 2021, 1069 ; R. SINDER, *JZ* 2021, 1079 ; Dans une perspective française (ou en français) *AJDA* 2022, p. 166, obs. A. GAILLET et D. GRIMM ; *Énergie - Env. - Infrastr.* 2021, comm. 61, note É. GAILLARD ; *Énergie - Env. - Infrastr.* 2021, comm. 62, note L. FONBAUSTIER.

⁷ Principe n° 1, cons. et pt 143 et s.

⁸ Pt 117 et 183 et s.

⁹ Pt 142.

¹⁰ Le passage sur l'évolution constitutionnelle française ainsi que d'autres, par la suite, doivent beaucoup au travail de réflexion commun mené avec Laurent Fonbaustier, notamment pour le commentaire écrit à quatre mains de la décision du Conseil constitutionnel du 27 octobre 2023, citée *infra*. Certains propos en sont repris.

¹¹ V. L. FONBAUSTIER, « Chronique de jurisprudence relative à la Charte de l'environnement », année 2021, *Énergie - Env. - Infrastr.* 2022, chron. 1.

¹² Cons. const., 13 août 2021, n° 2021-825 DC, Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, cons. 2.

¹³ Cons. const., 13 août 2021, n° 2021-825 DC, [...], cons. 4.

1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, réservant alors un meilleur accueil à l'argument. À propos du rehaussement des plafonds d'émission de gaz à effet de serre que le texte prévoyait pour les terminaux méthaniers flottants et certaines installations de production d'électricité utilisant des combustibles fossiles, il émit une réserve d'interprétation visant à conditionner cette possibilité à l'existence d'une « menace grave » sur l'approvisionnement énergétique français¹⁴. Il fallait veiller, selon lui, à « ne [...] pas compromettre la capacité des générations futures [...] à satisfaire leurs propres besoins » en autorisant ce ralentissement de la lutte contre le dérèglement climatique. Le Conseil nuançait néanmoins immédiatement l'exigence en avançant l'idée que « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation », « au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique ».

C'est donc, surtout, dans une troisième décision que le Conseil constitutionnel franchit une étape plus décisive, affrontant la définition du seuil de considération et des besoins des générations futures. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, il s'est en effet prononcé, le 27 octobre 2023, sur la constitutionnalité de l'article L. 542-10-1 du Code de l'environnement relatif à l'enfouissement en couches géologiques profondes de déchets radioactifs (en l'occurrence celui prévu dans le cadre du projet Cigéo à Bure, situation envenimée depuis plusieurs années). Pour répondre, il a poursuivi dans la voie entamée de l'« activation » de la considération des générations futures, dans leurs besoins et leur liberté, et a contrôlé la possible réversibilité des choix effectués par les générations présentes, selon une interprétation de l'article 1^{er} de la Charte constitutionnelle de l'environnement « à la lumière » du considérant 7 de son préambule¹⁵, la disposition attaquée ne prévoyant cette

réversibilité que pour 100 ans (relativement au stockage et à la capacité des déchets à être récupérés). Était donc mise en question la possibilité, pour ces « générations futures », d'opérer d'autres choix lors de la phase d'exploitation du site ou à sa fermeture. En réponse, le Conseil a tout d'abord raffermi la méthode utilisée à l'appui de la reconnaissance : il s'appuie sur une interaction explicite entre l'un des articles normatifs de la Charte constitutionnelle de l'environnement — son article 1^{er}, qui dispose que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » — et l'un des considérants de son préambule, à savoir le 7^e considérant énonçant « qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ». Sur ce fondement, ensuite, il a énoncé que :

Il découle de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement éclairé par le septième alinéa de son préambule que, lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard¹⁶.

Le Conseil conclut alors à la conformité de l'article contesté à la Constitution, ce que l'on a pu, ailleurs et à quatre mains, discuter¹⁷. Il n'en a pas moins défini précisément ce qu'il convenait de protéger au bénéfice des générations futures : il faut s'assurer de la satisfaction de leurs « besoins », dont la définition a néanmoins toujours posé problème¹⁸ ; il est nécessaire, aussi, de garantir la réversibilité des choix,

¹⁴ Cons. const., 12 août 2022, n° 2022-843 DC, Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat : JurisData n° 2022-015081, *Énergie - Env. - Infrastr.* 2022, comm. 68, note C. LEPAGE ; *Énergie - Env. - Infrastr.* 2023, chron. 2, n° 5, obs. L. FONBAUSTIER ; *JCP G* 2023, doct. 296, n° 3, obs. M. VERPEAUX ; *JCP A* 2022, 2310, note F. SAVONITTO ; *JCP G* 2022, act. 985, Libres propos M. CHARITÉ.

¹⁵ Cons. const., 27 oct. 2023, n° 2023-1066, QPC, *Association Meuse nature environnement et autres*, cons. 6 : *JCP G*, 20 novembre 2023, n° 46, p. 2002, V. BRENOT ; *Dr. envir.*, décembre 2023, n° 327, p. 419-420, L. RADISSON ; *JCP G*, 11 décembre 2023, n° 49, p. 2156-2162, obs. J. ROCHFELD et L. FONTBAUSTIER ; *RFDA* novembre-décembre 2023, n° 6, p. 1129, obs. M. HEITZMANN-PATIN ; *Droit de l'environnement*, janvier 2024, n° 328, p. 20-22, obs. S. FODIL-CHERIF ; *JCP A*, 8 janvier 2024, n° 1, 4 p., L. PÉYEN ; *AJCT*, janvier 2024, n° 1, p. 35, obs. M. MOLINER-DUBOST ; *AJDA*, 5 février 2024, n° 4, p. 216, obs. J.-C. ROTOULLIÉ.

¹⁶ Cons. const., 27 oct. 2023, préc., cons. 6.

¹⁷ Obs. préc. J. ROCHFELD et L. FONTBAUSTIER sous Cons. const., 27 oct. 2023.

¹⁸ V. par ex. M.-A. HERMITTE, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in M.-A. HERMITTE et B. EDELMAN (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, C. Bourgeois, 1988, p. 238, spéc. p. 261. Pour certains, il s'agirait davantage de « maintenir le réservoir des possibles ». V. F. OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995, p. 32 et 291.

donc leur liberté d'opérer des choix différents de ceux des générations qui les ont précédées¹⁹.

En définitive, au fil de ces décisions récentes, un fondement à la considération des générations futures a été identifié en France, et leur montée en juridicité actée. Cette activation a d'ailleurs emporté un effet « performatif » presque immédiat puisque le tribunal administratif de Strasbourg a repris les énonciations du Conseil constitutionnel dès le 7 novembre 2023, pour suspendre sur leur fondement l'arrêté du préfet du Haut-Rhin portant prolongation de l'autorisation de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux (décision annulée rapidement par le Conseil d'État)²⁰. Il faut également noter que, dans le même temps, la Cour européenne des droits de l'homme insérait plusieurs évocations des générations futures dans son importante décision du 9 avril 2024 *Klimmatseniorinnen c/ Suisse*, sur cette même question climatique, comme pour prévenir qu'elle entamait, elle aussi, une réflexion sur l'activation juridique de la considération de cette entité²¹.

II.- Le seuil et la forme de reconnaissance des générations futures

La direction empruntée n'en soulève pas moins des interrogations quant au seuil de la considération de cette entité non personnifiée et de sa nécessaire protection (A) et, de façon plus prospective, quant à la pertinence de franchir un pas supplémentaire et d'aller vers une éventuelle personification (B).

A.- Le seuil de la considération des générations futures

Chacune des grandes décisions énoncées est porteuse d'une définition du seuil de considération de la préservation des intérêts des générations futures : quand doit-on les considérer et faire entrer dans les contrôles la vérification du respect de leurs besoins ? La Cour constitutionnelle allemande s'est orientée vers un seuil « classique », soit celui traditionnellement associé à la considération des générations futures dans la littérature et la doctrine qui en ont défendu la reconnaissance : celui des atteintes graves et irréversibles au milieu de vie²². Elle énonça ainsi, dans la décision précitée, que « l'obligation de protection de l'État [...] n'intervient pas seulement lorsque des violations ont déjà eu lieu, mais également lorsqu'elles sont orientées vers l'avenir [...] » et que « le devoir de protection contre les dangers pour la vie et la santé peut également établir une obligation de protection à l'égard des générations futures [...] », cette logique « s'appliqu[ant] d'autant plus lorsque des développements irréversibles sont en cause²³ ». L'affirmation est conforme au principe séminal défendu par Hans Jonas dans ses écrits précurseurs²⁴ : ce n'est que si l'atteinte grave ne peut être réparée et s'impose aux générations futures que ces dernières sont à considérer.

De son côté, le Conseil constitutionnel français a apporté une réponse beaucoup plus troublante, qui demande néanmoins à être confirmée. On aurait en effet pu anticiper que l'hésitation s'exprime pour lui entre deux pôles. D'un côté, puisqu'il s'agit d'interpréter l'article 1^{er} de la Charte constitutionnelle de l'environnement et qu'aucune condition n'y est prévue quant au seuil d'atteinte au droit considéré, un réflexe aurait été de ne retenir aucune valeur « plancher » : dès que serait constatée la moindre atteinte au droit à un environnement sain, il y aurait lieu de convoquer également les intérêts des générations futures. Une telle position eût cependant été excessive. D'un autre côté, on a vu s'imposer, au fil de la jurisprudence rendue sur le fondement de l'article 1^{er} par les juges constitutionnels et administratifs,

¹⁹ V. la fusion des deux considérations opérée dans la décision allemande précitée au sein d'un « impératif de prendre soin des fondements naturels de la vie d'une manière qui permette de les léguer aux générations futures dans un état qui laisse à ces dernières un choix autre que celui de l'austérité radicale ».

²⁰ Ici non radioactifs. V. TA Strasbourg, ord. réf., 7 nov. 2023, n° 2307183, *Association Alsace nature*, *AJDA* 2023, 2021 ; *Dr. envir.* 2024, 425, note C. LEPAGE ; CE, 16 févr. 2024, n° 489591, *AJDA* 2024, 357, J.-M. PASTOR.

²¹ CEDH, n° 53600/20, 9 avril 2024, *Verein klimaseniorinnen schweiz et autres c. Suisse* : *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires (RICEA)* n° 03, 7 juin 2024, comm. 108 ; *Énergie - Env. - Infrastr.* n° 10, octobre 2024, dossier 23, L. BURGORGUE-LARSEN, F.-G. TRÉBULLE, X. DUPRÉ DE BOULOIS ; *JCP G* 2024, doct. 710, obs. B. PARANCE ; *JCP A* 2024, 2170, obs. M. TORRE-SCHAUB ; *Quid Juris*, 12 avril 2024, commentaire J. ROCHFELD, [En Ligne].

²² H. JONAS, *op. cit.* ; A. KISS, « L'irréversibilité et le droit des générations futures », *Revue juridique de l'environnement*, L'irréversibilité, numéro spécial, 1998.

²³ Tribunal constitutionnel allemand, 24 mars 2021, BVerfG 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20, préc., § 146.

²⁴ H. JONAS, *op. cit.* ; Également *Pour une éthique du futur*, trad. par S. CORNILLE et Ph. IVERNEL, éd. Payot et Rivages, 1998 [1992].

un resserrement général de l'activation de ce texte sur les atteintes les plus graves, au fondement de l'idée que ce dernier ne doit pas embrasser les atteintes vénielles (saisies comme des conséquences logiques des nuisances inhérentes à toute activité humaine et à toute vie en société). En outre, l'argument des générations futures emporte une projection temporelle à moyen et long terme, qui ne peut concerner que les atteintes revêtant cette dimension de gravité dans le temps. Enfin, le principe de précaution²⁵ énoncé à l'article 5 de la même Charte constitutionnelle de l'environnement vise les risques de dommages « graves et irréversibles » à l'environnement²⁶. Le Conseil aurait donc pu raisonner sur le fondement du même seuil de gravité pour interpréter l'article 1^{er} de la Charte « à la lumière » du considérant 7. Or, dans la décision du 27 octobre 2023, qui seule se prononce sur cette question, il a plutôt retenu le seuil d'« une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé » comme seuil de la nécessité pour le législateur de « veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard²⁷ ». Ce faisant, il étonne, et ce d'autant que l'idée de réversibilité se trouvait au cœur du texte législatif critiqué et de la question posée : les requérants soutenaient en effet que « ne pas garantir la réversibilité du stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs au-delà [de 100 ans fait] obstacle à ce que les générations futures puissent revenir sur ce choix alors que l'atteinte irrémédiable à l'environnement, et en particulier à la ressource en eau, qui en résulterait pourrait compromettre leur capacité à satisfaire leurs besoins²⁸ ». En outre, l'alinéa 2 de l'article L. 542-1 du Code de l'environnement permettait de faire le lien entre réversibilité et générations futures en énonçant que « la recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises afin de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures²⁹ ». Il est donc bien difficile de comprendre le seuil

très « compréhensif » choisi³⁰. Il n'en demeure pas moins que, en l'occurrence, le seuil est bien considéré comme atteint, le Conseil constatant qu'« en permettant le stockage de déchets radioactifs dans une installation souterraine, ces dispositions sont, au regard de la dangerosité et de la durée de vie de ces déchets, susceptibles de porter une atteinte grave et durable à l'environnement³¹ »... Mais on ne doute pas qu'il l'aurait été aussi dans l'hypothèse où le seuil choisi aurait été l'irréversibilité.

B.- La pertinence de la personnification des générations futures ?

Ce seuil étant précisé, le Conseil se livre par la suite, toujours dans la décision la plus fournie du 27 octobre 2023, à l'examen du respect du droit consacré à l'article 1^{er} de la Charte, non sans introduire une ambiguïté sur leur personnification et démontrer la difficulté d'appréhension d'une entité future ou projective. Le tout soulève la question de la pertinence de sa personnification comme entité juridique autonome.

Quant à l'ambiguïté tout d'abord, le Conseil opère un lien entre, d'un côté, le contrôle du respect de l'article 1^{er} – « les limitations apportées par le législateur à l'exercice du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé doivent être liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi³² » – et, de l'autre, la considération des besoins et de la liberté de choix des générations futures. Ce faisant, il pourrait laisser penser que ce sont les générations futures qui bénéficieraient du droit proclamé à l'article 1^{er} de la Charte et que, en conséquence, elles pourraient avoir été subrepticement personnifiées. On passerait ainsi d'un concept idéal, porté par le « fantasme » d'une entité-groupe bénéficiaire d'un patrimoine commun et permettant d'incorporer dans les droits la considération du long terme, à une personne juridique collective, bénéficiaire de droits et débitrices d'obligations... en d'autres termes, à une projection temporelle et collective de la notion de personne. Ce pas, le tribunal constitutionnel allemand s'était bien gardé de le franchir, en s'en tenant à une approche objectiviste

²⁵ Charte de l'environnement, art. 5.

²⁶ V. par ex. parmi une jurisprudence abondante CE, 28 janv. 2021, n° 439764, *C. F. et a.*, cons. 13 ; JurisData n° 2021-000960.

²⁷ Cons. const., 27 oct. 2023, préc. cons. 6.

²⁸ *Ibid.*, cons. 2.

²⁹ V. V. BRENOT préc. note 2, citant également dans ce sens la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 aujourd'hui abrogée dite « Bataille ».

³⁰ Sauf à entendre que toute atteinte « grave et durable » serait irréversible, ce que nous ne sommes pas enclins à faire. V. l'article 5 précité de la Charte qui distingue bien les deux.

³¹ Cons. const., 27 oct. 2023, préc., cons. 10.

³² Cons. 7.

impliquant uniquement un « devoir de protection » de ces générations. On peut toutefois douter que la voie subjective puisse véritablement correspondre à la volonté du Conseil constitutionnel français : l'étape est si majeure que ce dernier se serait certainement exprimé plus clairement.

Plus profondément ensuite et cependant, on peut se demander si un tel basculement serait pertinent et répondre par la négative.

En premier lieu, l'admettre ferait jaillir la question, toujours épineuse, des catégories et des seuils : est-il envisageable d'opérer un découpage temporel entre générations ? Peut-on réellement distinguer les générations futures des présentes, alors qu'elles sont liées par une sorte de *continuum* insécable ? Le Conseil constitutionnel lui-même n'en semble pas convaincu car, tout en employant des formules qui paraissent distinguer les générations présentes et futures, il fait également allusion à la notion de « générations successives³³ » plutôt que futures.

En deuxième lieu, l'admettre impliquerait aussi que l'on sache bien mesurer les charges des générations futures et celles acceptables pour les générations présentes ; que l'on sache mener la répartition des « ressources » et libertés de choix revenant à chacune. La Cour allemande y invite, promouvant une refondation intergénérationnelle des libertés et semblant dessiner des « parts » de liberté au bénéfice de chaque génération (elle parle de stock d'émissions de gaz à effet de serre et de répartition entre chaque génération).

La liberté de choix reconnue aux unes et aux autres est également un point problématique : il faut en effet avoir conscience que c'est toujours dans le cadre très contraignant des choix opérés par les générations antérieures (en matière énergétique, de déchets, etc.) que celles à venir pourront faire osciller leurs besoins et leur liberté. Pour le cas qui a occupé le Conseil constitutionnel en 2023, par exemple, les générations futures pourront certes faire varier les constructions de stockage de déchets, décider ou non d'exploiter des tranches nouvelles ou choisir de faire évoluer la gestion... il n'en restera pas moins que les déchets existeront. La liberté des générations futures ne s'exprime ainsi qu'à l'intérieur d'un cadre étroit dessiné à un moment donné par des « générations passées ou présentes »...

³³ Cons. 14.

Enfin, pour les questions environnementales au moins, ce découpage de générations ne semble pas même opportun tant il entretient une illusion contre-productive : ainsi que le martèle Dominique Bourg, pour signifier que les dangers irréversibles à affronter et à tenter de prévenir ou atténuer sont déjà présents et concernent bien les personnes vivantes, « les générations futures... c'est vous³⁴ »... Présenter les risques comme futurs, et comme n'atteignant que les générations à venir, ne participerait ainsi qu'à entretenir une myopie déjà bien ancrée.

En définitive, l'enjeu profond de cette juridicisation d'une entité non personnifiée sous la forme de cette considération des besoins et choix des « générations futures » tient moins à l'importance de reconnaître ces êtres futurs, voire de les personifier comme des générations fictivement séparées de celles présentes, qu'à la consécration juridique de la considération, dans les politiques publiques, la substance des lois et dans l'ensemble des pratiques juridiques, d'un horizon de long terme³⁵ comme axe de compréhension des droits et libertés, des devoirs et des charges, et de protection des milieux de vie. C'est le prix de la possibilité d'une vie future...

³⁴ D. BOURG, « Les générations futures... c'est vous », *Projet*, 2015/4, n° 347, propos recueillis par A. CUGNO et M. DRIQUE, p. 6-14, [En Ligne].

³⁵ V. Tribunal constitutionnel allemand, 24 mars 2021, BVerfG 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20, préc., not. pt 120 et 254.

